

## **GE\_GERICHTE ATA/606/2014 vom 29. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_606\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_606_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/606/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/606/2014 del 29 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/677/2013 précité consid. 3a ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).

b. S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, Droit administratif, pp. 302-303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_549/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2.1 et les références citées). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement.

c. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et

- 4/6 - A/3831/2013 imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/105/2014 précité consid. 5 ; ATA/54/2014 du 4 février 2014 consid. 3c ; ATA/105/2012 du 21 février 2012 consid. 6b et les références citées).

d. Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à l'intéressé (ATA/744/2012 du 30 octobre 2012 consid. 7 et les références citées).

e. En l'espèce, le recourant a reçu le 13 mars 2014 à l'office postal le jugement du TAPI du 10 mars 2014. Le délai de recours a donc commencé à courir à partir du jeudi 13 mars 2014 pour échoir le samedi 12 avril 2014. En vertu de l'art. 17 al. 3 LPA, cette échéance est reportée au lundi 15 avril 2014. La date précitée se situant pendant la période de suspension des délais de recours, l'échéance du délai de recours était reportée au 28 avril 2014. f. Le recourant a posté son recours le 23 juin 2014. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que celui-ci a été interjeté après l'échéance du délai légal, soit après le 28 avril 2014. Comme il n'allègue aucune circonstance susceptible de constituer un cas de force majeure justifiant une restitution du délai de recours, et qu'aucune circonstance de cette nature ne ressort du dossier sur la base duquel la chambre de céans statue, le recours est manifestement irrecevable et sera déclaré comme tel, sans instruction préalable (art. 72

LPA). 4)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.